

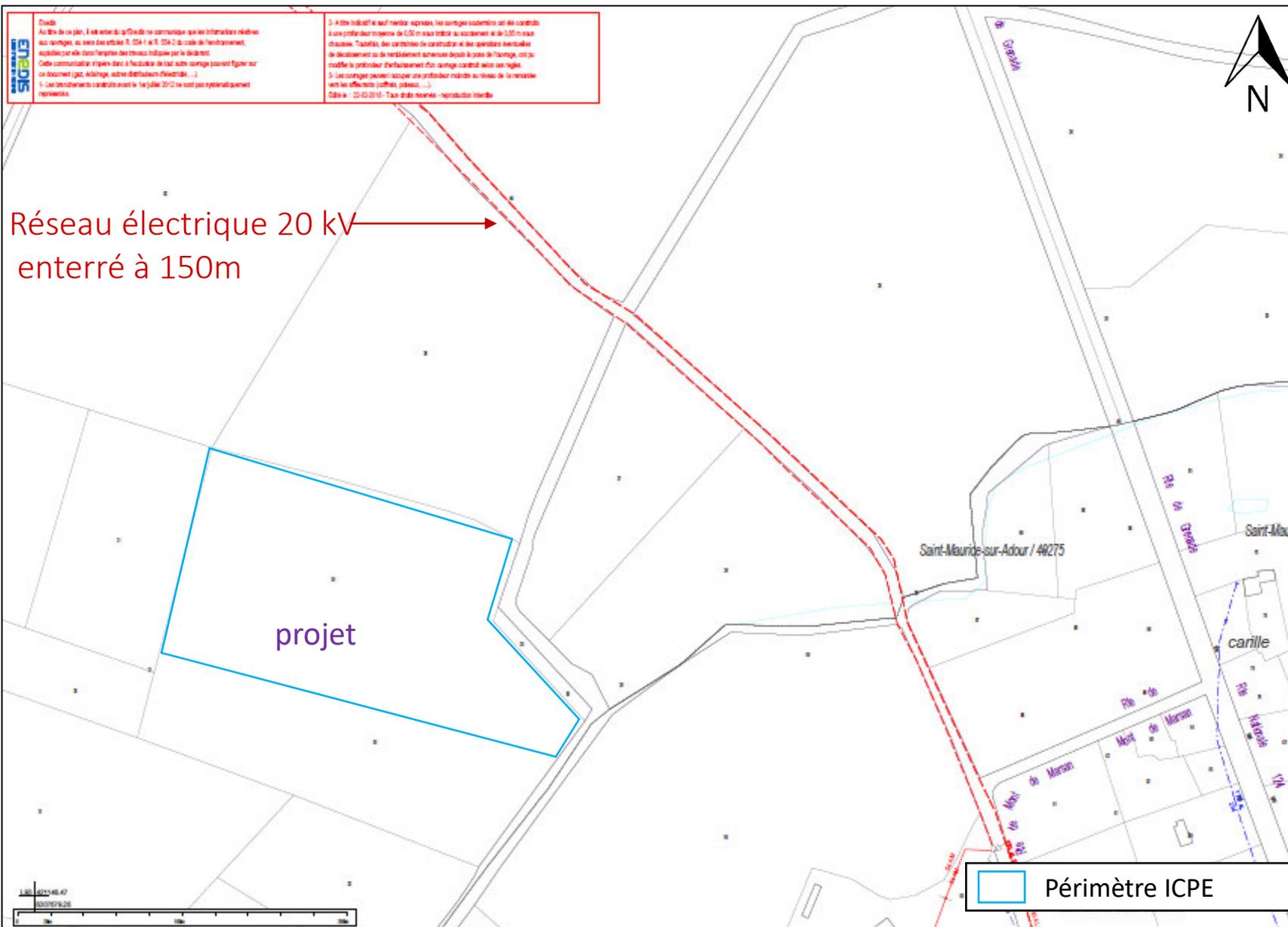
Plan réseau gaz



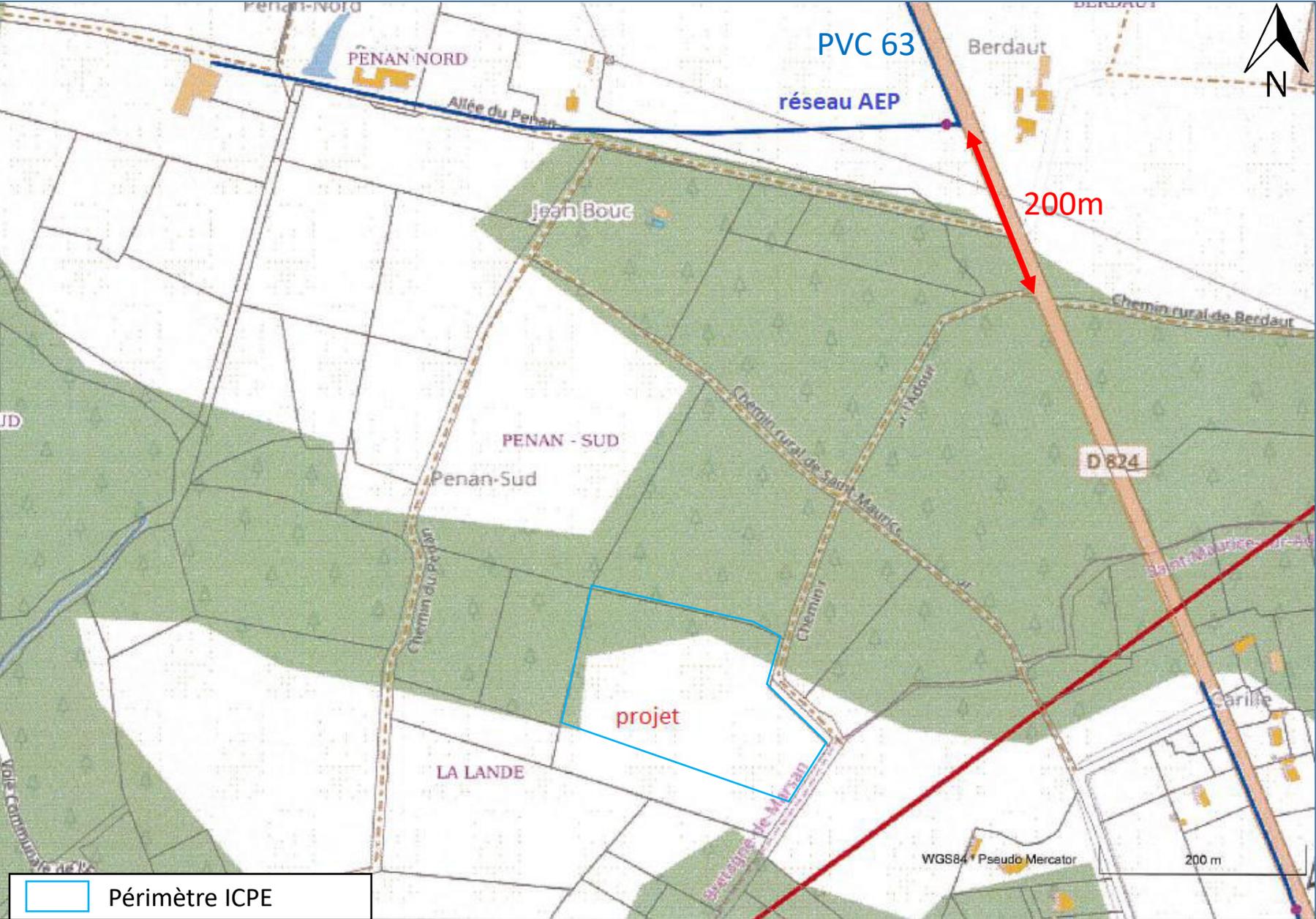
Échelle 1 : 8 528
0 — 200 m

 Périmètre ICPE

Raccordement du projet au réseau Electrique



Raccordement du projet au réseau Eau potable





MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue par le PLUi Mont-de-Marsan Agglo

PIECE JOINTE N°4 : CONFORMITE AU PLUi DE MONT-DE-MARSAN AGGLO

Le projet de création d'une unité de méthanisation est localisé en zone AU ENR du PLUi de Mont-de-Marsan Agglo approuvé le 12 décembre 2019 (voir figure suivante).

La zone AU ENR correspond à une zone « à urbaniser » photovoltaïque ou autres énergies renouvelables alternatives.

Le règlement de cette zone se trouve dans le document « Orientations d'aménagement & de Programmation (OAP) » annexé au PLUi de Mont-de-Marsan Agglo. Le chapitre 4 de ce document concerne le cadre réglementaire commun et schémas d'intention des perspectives d'aménagement des zones « à urbaniser » photovoltaïque ou autres énergies renouvelables alternatives.

Un extrait du document graphique, du règlement, ainsi que l'étude de compatibilité du projet avec les prescriptions de la zone AU ENR du PLUi sont présentés en pages suivantes.

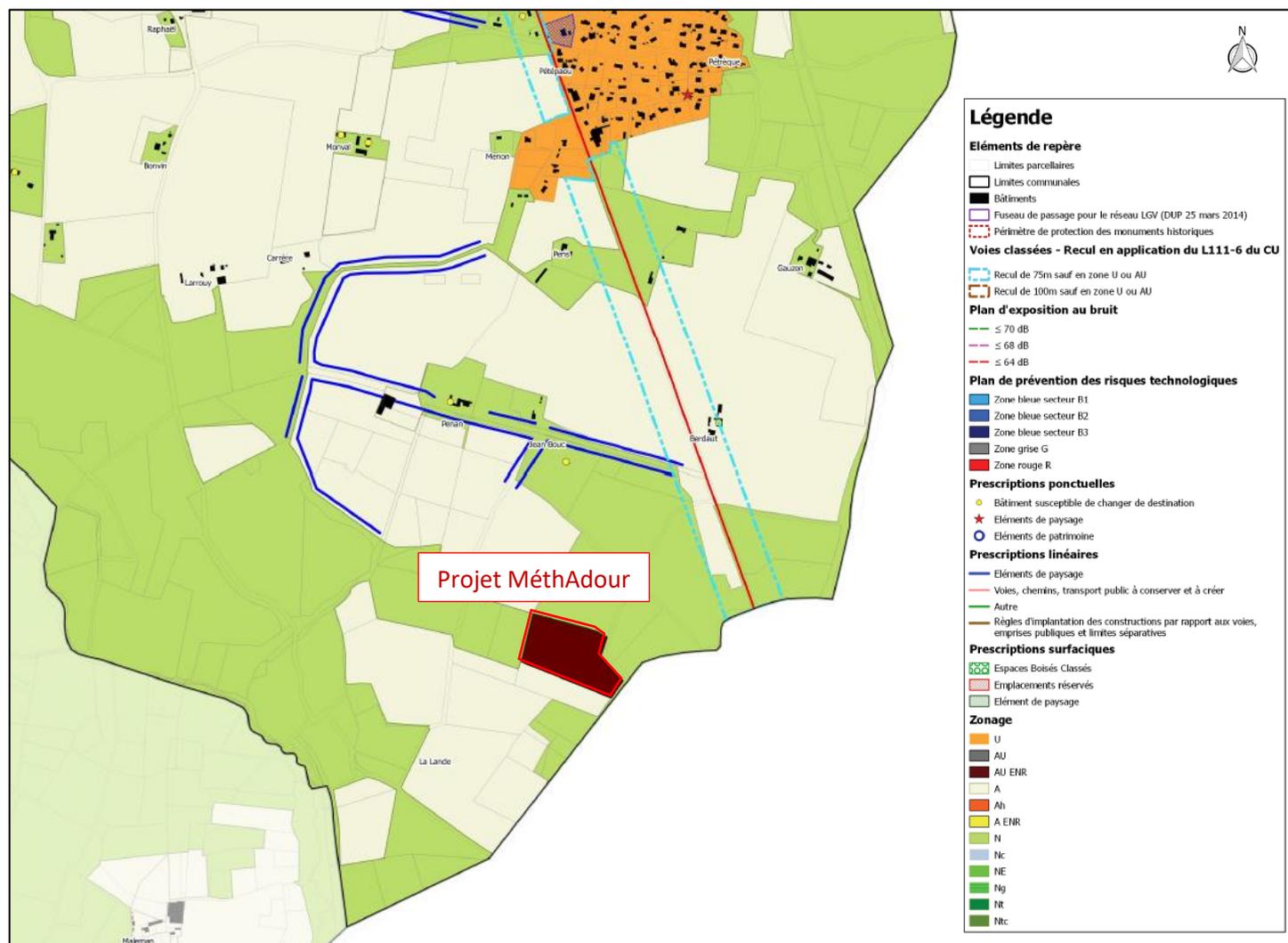


Figure 1 : Extrait du règlement graphique du PLUi de Mont-de-Marsan Agglo pour la commune de Bretagne-de-Marsan

Prescriptions relatives à la zone AU ENR : « Zone à urbaniser photovoltaïque ou autres énergies renouvelables alternatives. » (Cahier des OAP)	Compatibilité du projet						
<p>1/ Eléments de programmation</p> <p>A. Mixité fonctionnelle</p> <table border="1" data-bbox="215 435 721 842"> <thead> <tr> <th data-bbox="215 435 392 480">INTERDICTIONS</th> <th data-bbox="392 435 721 480">LIMITATIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="215 480 392 592">Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites</td> <td data-bbox="392 480 721 592">Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions décrites ci-dessous :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="215 592 392 842"> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les constructions non mentionnées dans la colonne « limitations » </td> <td data-bbox="392 592 721 842"> <ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés les équipements et les installations destinés à la production énergétique. </td> </tr> </tbody> </table> <p>B. Programmation La zone pourra être aménagée en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.</p>	INTERDICTIONS	LIMITATIONS	Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites	Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions décrites ci-dessous :	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les constructions non mentionnées dans la colonne « limitations » 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés les équipements et les installations destinés à la production énergétique. 	<p>A. Le projet d'unité de méthanisation est destiné à la production de biométhane. Le gaz sera injecté dans la canalisation de gaz naturel de TEREGA. Il s'agit bien d'une installation destinée à la production énergétique.</p> <p>B. L'exploitant prévoit d'aménager la parcelle en une ou plusieurs fois à compter de la réception de l'arrêté préfectoral.</p>
INTERDICTIONS	LIMITATIONS						
Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites	Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions décrites ci-dessous :						
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les constructions non mentionnées dans la colonne « limitations » 	<ul style="list-style-type: none"> Seuls sont autorisés les équipements et les installations destinés à la production énergétique. 						
<p>2/Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère</p> <p>A. Principes d'insertion dans le tissu environnant et organisation des constructions Traitement paysager : De manière générale, il conviendra de porter une réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du périmètre afin de limiter la perception paysagère des équipements.</p> <p>B. Réseaux Les réseaux et branchement seront idéalement réalisés en souterrain.</p>	<p>A. La parcelle qui accueillera l'unité de méthanisation est entourée d'arbres. La visibilité des équipements sera donc limitée depuis les alentours. L'aménagement paysager du projet sera conformes aux exigences du PLUi. Un dossier de permis de construire est déposé en parallèle du dossier ICPE. Les photomontages de l'intégration paysagère prévue sont disponibles en PJ n° 14.</p> <p>B. Les raccordements avec le réseau d'alimentation en eau potable, le réseau d'électricité, le réseau gaz et le site seront enterrés. Le réseau de gestion des eaux sur le site sera également enterré.</p>						

Prescriptions relatives à la zone AU ENR : « Zone à urbaniser photovoltaïque ou autres énergies renouvelables alternatives. » (Cahier des OAP)	Compatibilité du projet
	Certaines portions de réseaux de biogaz pourront être aériennes sur le site.

=> Les prescriptions du PLUi relatives à la parcelle sont compatibles avec le projet.



MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

Pièce jointe n°5 : Capacités techniques et financières de l'exploitant

Confidentiel



MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

**Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité des activités
vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié
(rubrique 2781 enregistrement)**

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,</p> <p>Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ;</p> <p>Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ;</p> <p>Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;</p> <p>Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ;</p> <p>Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ;</p> <p>Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;</p> <p>Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;</p> <p>Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;</p> <p>Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;</p> <p>Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;</p> <p>Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;</p> <p>Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;</p> <p>Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;</p> <p>Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,</p>				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
1	<p>Article 1er</p> <p>I. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>II. - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles <u>L. 512-7-3</u> et <u>L. 512-7-5</u> du code de l'environnement.</p>	X			Le projet porte bien sur une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781. L'unité en projet est à considérer comme une installation nouvelle.
Chapitre I : Dispositions générales					

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
2	<p>Article 2</p> <p>Définitions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthanisation : processus contrôlé de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en parallèle ; - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; 				Pour mémoire

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
2	<p>- effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>- matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>- matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>- azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>- permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>- permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>- émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>- les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>				Pour mémoire

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
2	<ul style="list-style-type: none"> - stockage enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ; - torchère ouverte : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ; - torchère fermée : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ; - matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ; - retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ; - concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ; - débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/ h). 				Pour mémoire
3	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			<p>Revue de l'AMPG réalisée au stade de rédaction du dossier d'enregistrement.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour que l'installation soit exploitée conformément aux éléments figurant dans le dossier d'enregistrement.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
4	<p>Article 4 Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; — l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; — les registres d'admissions et de sorties ; — le plan des réseaux de collecte des effluents ; — les documents constitutifs du plan d'épandage ; — le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Revue de l'AMPG réalisée au stade de rédaction du dossier d'enregistrement.</p> <p>Les documents listés seront tenus à la disposition de l'inspection des ICPE lors de l'exploitation de l'unité.</p>
5	<p>Article 5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</u></p>	X			<p>Revue de l'AMPG réalisée au stade de rédaction du dossier d'enregistrement.</p> <p>Les documents listés seront transmis à l'inspection des ICPE en cas d'incident ou d'accident.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
6	<p>Article 6 Implantation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; — Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; — Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinés exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. <p>-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p>	X			<p>L'installation de méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne sera pas implantée au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, - sera située à plus de 35 m des puits et forage de captage d'eau, selon la BSS, - ne sera pas située en bord de mer donc pas à proximité d'un rivage, - sera située à environ 600 m du cours d'eau le plus proche (2 affluents de l'Adour – cours d'eau non nommé sur le SIEAG – 1 à l'est et à l'ouest), - l'infiltration d'eaux souillées dans les eaux souterraines sera limitée par la mise en place de rétention au niveau des substances et mélanges dangereux et de la plateforme sur laquelle viennent s'implanter les équipements de l'installation de méthanisation, - sera implantée à 205 m de l'habitation la plus proche (distance à partir de la limite ICPE). <p>La chaudière sera distante de plus de 100 m du container d'épuration de biogaz.</p> <p>La distance entre la torchère et le digesteur sera de 50 m. La distance entre la torchère et le post-digesteur sera de 25 m.</p> <p>La torchère sera éloignée de 17 m du container d'épuration.</p> <p>La cuve de GNR (utilisé pour l'engin de manutention) sera implantée à plus de 10 m du local électrique.</p> <p>Pas d'intrant combustible (taux d'humidité supérieur à 75 %).</p> <p>L'installation de méthanisation sera implantée à plus d'1 km d'un stade ou d'un camping.</p> <p>Selon le PLUi Mont de Marsan Agglo, sur la commune de Bretagne de Marsan, la zone classée « U » ou « AU » la plus proche de l'unité sera à 650 m au nord.</p> <p>Sur les communes voisines de Saint-Maurice sur Adour Grenade sur Adour, Bascons et Benquet les zone classées « U » ou « AU » seront localisées à plus d'1 km du projet.</p> <p>(Voir les plans PJ2 et PJ3)</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
6	Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.				Aucun local habité par des tiers n'est prévu sur le site. Les bureaux seront dans un local dédié.
7	<p>Article 7 Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	X			Les voies de circulation du site ainsi que les aires de stationnement seront nettoyées régulièrement. De cette manière les véhicules sortant du site n'entraîneront pas de dépôts sur les voies publiques. Des surfaces engazonnées seront aménagées sur le site et de la végétation sera plantée en bordure de site.
8	<p>Article 8 Intégration dans le paysage. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er II)</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	X			L'intégration paysagère du site est prévue dans le cadre du dépôt de permis de construire (avoir Annexe n°14) L'entretien du site sera réalisé régulièrement afin de le maintenir en état de propreté.
	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
	Section I : Généralités				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
9	<p>Article 9</p> <p>Surveillance de l'installation et astreinte.</p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de per-colat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X			<p>L'exploitation de l'unité de méthanisation se fera sous la surveillance d'un responsable de site, épaulé par du personnel compétent. Il sera nommé avant la mise en service de l'unité.</p> <p>L'astreinte 24h/24 sera assurée par le personnel de l'exploitation selon un planning prédéfini. La surveillance de l'exploitation sera assurée en continu par le système de supervision dont les alarmes sont transmises à l'astreinte.</p> <p>Le site sera clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Pendant les heures d'ouverture un registre des entrées sera mis en place.</p>
10	<p>Article 10</p> <p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	X			Des procédures de nettoyage seront mises en place pour assurer la propreté du site.
11	<p>Article 11</p> <p>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	X			<p>Une étude ATEX sera réalisée.</p> <p>Les zones ATEX confinées seront équipées d'un détecteur de méthane.</p> <p>Les opérateurs entrant dans ces zones ATEX seront équipés d'un détecteur portatif multigaz. L'exploitant assurera la calibration de cet équipement.</p> <p>L'exploitant rédigera et mettra à jour annuellement le DRPCE.</p> <p>Les plans de localisation des risques seront affichés à la mise en service et tenus à jour.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
12	<p>Article 12 Connaissance des produits - étiquetage.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X			<p>Les fiches de données sécurité des produits utilisés seront tenus à disposition sur site.</p> <p>La législation relative à l'étiquetage des substances dangereuses sera respectée.</p>
13	<p>Article 13 Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	X			<p>Le sol du bâtiment de réception sera étanche et les eaux collectées par un caniveau et recyclées dans le process. Les aires extérieures de stockage ou manipulation de matières dangereuses seront étanches (plateforme de stockage du broyat de maïs bitumée avec récupération des jus par caniveau, aire de rétention au niveau de la cuve de mélange, du digesteur, post-digesteur et stockage du digestat liquide).</p> <p>Les eaux seront collectées et dirigées vers le bassin de collecte étanche équipé d'une vanne d'isolement.</p>
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz					
14	<p>Article 14 Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</p> <p>Repérage des canalisations.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	X			<p>Les canalisations de biogaz et biométhane seront repérées. Elles sont indiquées sur le plan de masse (voir PJ3).</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
14	<p align="center">14bis</p> <p>Canalisations, dispositifs d'ancrage. Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p align="center">14ter</p> <p>Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane. Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>				<p>14bis Les matériaux des canalisations et équipements en contact avec le biogaz seront adaptés au produit en question, et à la pression du process.</p> <p>Le stockage du biogaz dans le post-digesteur est assuré par une double membrane. La membrane interne est conçue pour être imperméable aux composés du biogaz et s'ajuster à la quantité de biogaz présente dans la cuve. La membrane externe est fixe, elle est maintenue par une surpression fournie par une soufflante à air. Le système d'ancrage des membranes est réalisé par boulonnage à la structure béton tous les 20 cm environ.</p> <p>14ter Pas de tuyauteries de biogaz ou biométhane dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes (sauf épuration et compression). La canalisation de biogaz entre le digesteur et le post-digesteur sera aérienne (pas de zone confinée). En aval du post-digesteur, les canalisations biogaz/biométhane seront enterrées.</p>
	Section III : Comportement au feu de locaux				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
15	<p>Article 15 Résistance au feu.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	<p>Non applicable : Les équipements de méthanisations (cuve de mélange, digesteur et post-digesteur) ne sont pas couverts.</p> <p>Nota : Le bâtiment de réception sera composé d'un poste de déchargement des intrants liquides et d'un poste de chargement de digestat liquide mais n'accueillera pas d'équipement de méthanisation.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
16	<p>Article 16 Désenfumage.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 			X	<p>. Non applicable : Les équipements de méthanisations (cuve de mélange, digesteur et post-digesteur) ne sont pas couverts.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section IV : Dispositions de sécurité				
17	<p>Article 17 Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	X			<p>Le site sera entouré d'une clôture de 2 m de hauteur et équipé d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée du site.</p>
18	<p>Article 18 Accessibilité en cas de sinistre.</p> <p>I-Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II-Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	X			<p>I. Un stationnement est réservé au secours à proximité immédiate de la réserve incendie ne gênant pas l'accès au site</p> <p>II.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès à l'installation est libre de toute construction environnante, assurant que l'accès reste dégagé à tout instant. - La voie d'accès prévue est de largeur égale à 7 m. Cette côte est mentionnée sur le plan en PJ3. - Aucun portique n'est prévu sur l'accès aux véhicules de secours, ne limitant pas la hauteur de ces véhicules pouvant accéder au site. - La pente la plus forte accessible aux engins se trouve à l'entrée de la rétention et a une pente de 5° soit 9%. - La voie sera dimensionnée pour avoir une résistance conforme à cet article et pour que les véhicules puissent manœuvrer selon les rayons de virages imposés."

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
18	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p style="text-align: center;">III-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p style="text-align: center;">IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	X			<p>III. Une aire de croisement est prévue en partie centrale du site.</p> <p>IV. Les véhicules de secours pourront accéder aux différents bâtiments du site et au moins à 2 côtés opposés de l'installation.</p> <p>Les voies d'accès sont mentionnées sur le plan de masse (PJ3).</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

19	<p style="text-align: center;">Article 19 Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	X	<p>Les locaux présentant des risques de formation d'atmosphère explosive ou toxique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Hall de réception</u> : risque toxique - présence potentielle de H₂S liée au dépotage des matières entrantes. L'air du bâtiment sera extrait avec un débit horaire au moins égal à 10 fois le volume du bâtiment. Le débouché à l'air se fera au niveau du système de traitement par filtre à charbon actif avec un rejet vertical à une hauteur de 6 m. Un détecteur fixe H₂S relié à la supervision est prévu dans le hall. - <u>Local chaudière</u> : risque toxique - présence potentielle de CH₄ et CO en cas de fuite dans tout le local. Ventilation assurée par des ouvertures en parties hautes et basses pour un débit horaire supérieur ou égal à 10 fois le volume du local. Un détecteur de CH₄ et un autre de CO sont prévus. - <u>Local séparation de phase</u> : risque toxique - présence potentielle de NH₃. Ventilation prévue pour assurer un débit horaire supérieur ou égal à 10 fois le volume du local. Un détecteur NH₃ est prévu. - <u>Local épuration et injection</u> : risque ATEX. Ventilation forcée prévue pour assurer un débit horaire supérieur ou égal à 10 fois le volume du local. Détecteur fixe CH₄ prévu. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont toutes situées en hauteur et éloignées des habitations (>200 m à minima). - <u>Autres locaux</u> : bureaux, local maintenance et local électrique, non concernés par les risques ATEX ou toxiques. Tout le personnel intervenant dans les
----	--	---	--

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
					locaux sera équipé de détecteur multi-gaz (CH4, H2S, CO) régulièrement vérifiés et calibrés
20	<p>Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	X			Les équipements utilisés en zone ATEX seront conformes aux dispositions de cet article.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
21	<p>Article 21 Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	X			<p>Un local électrique est prévu sur le site (voir PJ3) Les installations électriques seront réalisées et entretenues conformément à cet article.</p> <p>Le chauffage du process sera réalisé par l'eau chaude produite par la chaudière.</p> <p>Les équipements seront mis à la terre conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les dispositifs électriques de sécurité seront secourus par groupe électrogène</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
22	<p align="center">Article 22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	X			<p>Tous les locaux du site seront équipés d'un détecteur de fumée (au moins un détecteur par local).</p> <p>Les intrants solides seront stockés sur une plateforme d'ensilage. L'exploitant prévoit de mettre en place des sondes de température sur la plateforme d'ensilage. Les mesures de température seront enregistrées et alarmées en cas de dépassement des seuils.</p> <p>Le digestat solide (non séché) sera disposé en benne en attendant son évacuation. Les bennes seront évacuées au fur et à mesure (pas de stockage de longue durée)</p> <p>Le projet ne prévoit pas de séchage de digestat</p> <p>La chaudière sera installée dans un local dédié.</p> <p>L'exploitant ne prévoit pas d'installer un système d'extinction automatique d'incendie.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
23	<p>Article 23 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	X			<p>Une réserve souple d'eau incendie de 120 m³ sera mise en place au niveau de l'espace vert à l'entrée du site. Elle est localisée sur le plan de masse (PJ3).</p> <p>Il n'est pas prévu d'installer de RIA compte tenu de la présence de la réserve d'eau incendie.</p> <p>L'exploitant prévoit de recueillir l'accord du SDIS sur ce point.</p> <p>Des extincteurs seront répartis sur le site en fonction des risques.</p>
24	<p>Article 24 Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	X			<p>Ces plans seront réalisés avant la mise en service.</p>
	Section V : Exploitation				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
25	<p>Article 25 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu, doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	X			Les travaux seront réalisés comme indiqués dans l'article.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
26	<p>Article 26 Consignes d'exploitation. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.</p>	X			Ces consignes seront établies avant la mise en service de l'installation.
27	<p>Article 27 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			Les vérifications sont suivies dans le cadre du plan de maintenance.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

28	<p align="center">Article 28 Formation.</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> <p align="center">Article 28bis Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p> <p align="center">Article 28ter Mélanges des intrants</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	X		<p>Un plan de formation adapté pour le personnel sera établi.</p> <p>28 bis Non applicable car une seule ligne de méthanisation prévue.</p> <p>28 ter Le projet ne prévoit pas de boue d'épuration urbaine. Les autres intrants respecteront les exigences de l'article 39 de l'arrêté du 02/02/1998 : -"pH entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserves de conclusions favorables de l'étude préalable" - > Le pH de certains intrants pourra être inférieur à 6,5 ou supérieur à 8,5; cependant les caractéristiques de ces intrants seront conformes au cahier des charges mis en place sur le site et adapté au process de méthanisation.</p> <p>- "Teneurs des déchets en éléments traces métalliques et organiques conformes à l'annexe VIIa" -> la conformité des intrants de la rubrique 2781-2 (déchets non dangereux autres que matières végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) sera vérifiée avant l'admission des déchets (certificat d'acceptation préalable);</p>
----	---	---	--	--

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section VI : Registres entrées sorties				
29	<p>Article 29 Admission et sorties. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er IV)</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p align="center">1-Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p>	X			<p>Les intrants prévus seront conformes à l'article ci-contre.</p> <p>1. Enregistrement des déchets intrants via le pont-bascule, l'établissement d'un bon de transport et d'un certificat d'acceptation préalable.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
29	<p align="center">2-Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par <u>l'arrêté du 7 février 2005</u> susvisé (élevages soumis à déclaration) peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie des digestats pour les installations visées par ce texte.</p> <p align="center">« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>« - source et origine de la matière ;</p> <p>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p>	X			<p>2. Toutes les sorties seront enregistrées via le pont-bascule. Un bilan d'activité annuel sera transmis (déclaration GEREP). Un bilan agronomique des épandages sera réalisé. L'exploitant sera en mesure de différencier les digestats épandus dans le cadre du plan d'épandage de ceux épandus dans le cadre de DigAgri</p> <p>3. Un cahier des charges définissant la qualité des intrants sera établi. L'information préalable sera obtenue. Etablissement d'un certificat d'admission.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
29	<p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; « - les conditions de son transport ; « - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également : « - la description du procédé conduisant à leur production ; « - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p>			X	Pas de traitement de boues de STEP urbaine

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
29	<p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>				
Section VII : Les équipements de méthanisation					
30	<p>Article 30 de l'arrêté du 12 août 2010 Dispositifs de rétention.</p> <p>I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	X			<p>Les matières dangereuses seront stockées sur rétention conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une rétention par talutage sera réalisée autour des cuves de méthanisation. Le volume de rétention sera au moins égal à celui de la plus grosse cuve (6000 m³). Toutes les cuves seront aériennes.</p> <p>La cuve de mélange, le digesteur, le post-digesteur ainsi que les cuves de stockage de digestat liquide seront équipés d'une jauge de niveau.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
30	<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.</p> <p>-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</p>	X			<p>L'aire de rétention autour des équipements de méthanisation sera étanche.</p> <p>Les dispositifs d'étanchéité seront vérifiés régulièrement.</p> <p>L'aire de stockage et manipulation des produits dangereux comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une cuve de GNR de 1 m³ - cuve double peau, • une cuve de chlorure ferrique de 30 m³ – cuve simple peau avec rétention bétonnée, • des produits de nettoyage : major biovert et agroxyde (120 litres) /désinfectants (120 litres) en bidons sur rétention dans le bâtiment de réception, • des huiles hydrauliques en bidons sur rétention dans le bâtiment réception ou/et le local maintenance(60 litres), • de l'AD Blue en fut de 200 litres sur rétention à côté de la cuve GNR ou dans le bâtiment..

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
31	<p>Article 31 Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	X			<p>Le projet comptera un digesteur et un post-digesteur.</p> <p>Ils seront équipés d'une membrane souple, d'un événement ou d'une surface soufflable.</p> <p>Ils seront également équipés d'une soupape de respiration.</p> <p>Ces équipements seront en extérieur.</p>
32	<p>Article 32 Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p>	X			<p>Une torchère sera implantée sur le site pour détruire le biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation.</p> <p>La torchère aura un débit de 700 m³/h.</p> <p>Elle sera implantée entre le post-digesteur et le container d'épuration du biogaz.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
32	<p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>				<p>Des mesures de gestion de l'installation seront établies.</p> <p>Les installations permettront de disposer d'un volume de stockage de biogaz de 1740 m³ (640 m³ en partie supérieure du digesteur et 1100 m³ en partie supérieure du post-digesteur). Ce volume de stockage correspond à 3 h 10 de production au débit nominal.</p> <p>La durée du torchage sera enregistrée.</p>
33	<p>Article 33 Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	X			<p>La teneur en H₂S sera principalement limitée par injection de chlorure ferrique. En cas d'utilisation d'un dispositif supplémentaire par injection d'air, ces contraintes seront respectées.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
34	<p>Article 34 Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>Article 34bis Réception des matières.</p> <p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	X			<p>Le digestat liquide sera stocké dans deux cuves de 1500 m³ chacune.</p> <p>Ces cuves seront implantées au sein de l'aire de rétention des équipements de méthanisation (voir PJ3). Ces cuves seront fermées afin de limiter les nuisances olfactives.</p> <p>Le digestat solide sera stocké en benne et évacué au fur et à mesure vers les stockages délocalisés.</p> <p>Le volume prévisionnel de production de digestat est de 35 000 t/an.</p> <p>Un ou plusieurs stockages de digestat délocalisés seront prévus à proximité des parcelles d'épandage.</p> <p>Au total, la capacité de stockage sera au moins égale à 4 mois.</p> <p>Article 34 bis</p> <p>Les intrants liquides seront réceptionnés dans le bâtiment de réception.</p> <p>Les intrants solides (broyat de maïs principalement) seront déchargés sur la plateforme d'ensilage à l'air libre. Cette aire de stockage sera recouverte par une bâche.</p> <p>Les jus d'ensilage recueillis sous la bâche seront collectés dans un bassin dédié puis renvoyé vers le process de méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme d'ensilage seront envoyées vers un bassin dédié. Les eaux souillées seront traitées dans une station d'épuration qui sera implantée sur le site (filiale biologique).</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation				
35	<p>Article 35 Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	X			<p>Les équipements de méthanisation feront l'objet d'une surveillance d'étanchéité régulière.</p> <p>Ces vérifications seront intégrées dans le plan de maintenance.</p> <p>Le suivi du process sera fait via une supervision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure en continu de la température des matières en fermentation, - mesure en continu de la pression du biogaz dans le digesteur et post-digesteur, - mesure en continu de la quantité de biogaz produit.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
35	<p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <p>-le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</p> <p>-la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</p> <p>-les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</p>				<p>Outre la surveillance automatique des paramètres process décrite précédemment, des analyses manuelles seront régulièrement effectuées par l'équipe d'exploitation (mesure de pH etc...).</p> <p>La mesure du niveau du digesteur sera suivie via un capteur relié à la supervision. Un hublot permettra également un contrôle visuel.</p>
36	<p>Article 36 Phase de démarrage des installations. Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	X			<p>Les vérifications seront consignées dans un registre et des consignes spécifiques seront mises en place.</p>
	Chapitre III : La ressource en eau				
	Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
37	<p>Article 37 Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X			<p>La consommation d'eau sur le site sera limitée au lavage des camions et des équipements et à la chaudière. Le process ne nécessitera pas d'eau (la dilution des intrants pâteux ou solide étant réalisée grâce aux intrants plus liquides, type lisier).</p> <p>La quantité d'eau est estimée à 50 m³/semaine environ soit 4000 m³/an. Le site sera alimenté par le réseau d'eau communal (pas de pompage en eau superficielle ou souterraine). Un dispositif de disconnexion sera installé.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
38	<p>Article 38 Collecte des effluents liquides.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	X			<p>Les effluents de lavage seront renvoyés vers le process de méthanisation (renvoyés dans la cuve de mélange). Elles ne sont pas de nature à gêner le process de méthanisation.</p> <p>Les jus d'ensilage recueillis sous la bâche seront collectés dans un bassin dédié puis renvoyé vers le process de méthanisation.</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un plan des réseaux de collecte des effluents.</p>
39	<p>Article 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p>				<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures seront envoyées vers le bassin de régulation des eaux pluviales.</p> <p>Le bassin de collecte des eaux pluviales sera dimensionné pour collecter les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales ayant ruisselées sur les voiries (susceptibles d'être souillées) seront collectées et envoyées vers un bassin dédié.</p> <p>Les eaux souillées seront traitées dans une station d'épuration qui sera implantée sur site (filière biologique).</p> <p>Elles seront traitées pas un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

39	<p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	X	<p>La plateforme d'ensilage est divisée en cuvettes situées côte-à-côte, chacune en forme de pointe de diamant avec un regard de collecte au centre, ce qui permet de récupérer les écoulements de chacune d'elles (soit jus des végétaux, soit eaux pluviales souillées, soit eaux pluviales propres, suivant les conditions d'utilisation de chaque cuvette), et d'envoyer ces écoulements vers le réseau correspondant.</p> <p>Une procédure sera mise en place pour garantir le non-déversement d'eaux potentiellement souillées dans le réseau "Eaux pluviales propres" (cf. "procédure provisoire de gestion de la plateforme" en annexe de la note de gestion de eaux pluviales).</p> <p>Cette procédure précise les éléments suivants :</p> <p>Chaque cuvette est raccordée manuellement sur le circuit « jus de végétaux » dès qu'elle contient de la matière.</p> <p>A chaque fois qu'une cuvette est vidée, un nettoyage complet de celle-ci est réalisé, y compris les grilles du regard.</p> <p>Si cette cuvette vide et nettoyée ne sert plus à la circulation de la chargeuse, alors elle peut être raccordée au réseau Eaux pluviales propres après condamnation de cette zone (maintien de la cuvette propre).</p> <p>Si cette cuvette sert à la circulation de la chargeuse, alors elle est raccordée au</p>
----	--	---	--

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
					<p>réseau "Eaux souillées" ; cependant, en cas d'épisode pluvieux exceptionnel prolongé qui a pour conséquence de lessiver le sol de cette cuvette raccordée au réseau « eaux souillées », celle-ci pourra être raccordée au réseau « eaux pluviales propres » tant que la pluie continue dans la mesure où les eaux ne sont plus souillées et qu'il n'y a plus de circulation sur cette cuvette. Cette appréciation se fera d'une part visuellement (absence de résidus de végétaux) et d'autre part par mesure de pH dans le regard de la cuvette (pH compris entre 5,5 et 8,5).</p> <p>Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sera possible via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolement de l'aire de rétention autour des cuves de méthanisation ; - l'isolement du bassin de régulation des eaux pluviales. <p>Pas de confinement externe prévu.</p> <p>Les eaux confinées seront évacuées vers une filière agréée ou vers le milieu naturel en fonction de leur qualité.</p>
	Section II : Rejets				
40	<p>Article 40 de l'arrêté du 12 août 2010 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u></p>	X			<p>L'étude de compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne est réalisée dans la pièce jointe n°12 du dossier d'enregistrement. Il est important de rappeler qu'aucun effluent process n'est rejeté au milieu (ils sont renvoyés vers le process). Seules des eaux pluviales sont rejetés au milieu.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
41	<p align="center">Article 41 de l'arrêté du 12 août 2010 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>				La quantité d'eau rejetée au milieu sera mesurée ou évaluée au moins 2 fois par an.
42	<p align="center">Article 42 de l'arrêté du 12 août 2010 Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	X			<p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, - température < 30°C - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède ÷ 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
42	<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; — phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; — DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; — DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; <p>-Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ;</p> <p>-Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>				
43	<p>Article 43 de l'arrêté du 12 août 2010 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares vers les eaux souterraines est interdit.</p>	X			Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est prévu.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
44	<p>Article 44 de l'arrêté du 12 août 2010 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.</p>	X			La prévention des pollutions accidentelles est assurée par la rétention par talutage, le bassin étanche de collecte des jus d'ensilage, le bassin étanche de collecte des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.
45	<p>Article 45 de l'arrêté du 12 août 2010 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	X			Des mesures de la qualité des rejets dans l'eau seront réalisés annuellement. Les paramètres mesurés seront : pH, température, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures, azote et phosphore.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
46	<p>Article 46 Epannage du digestat.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.</p> <p>A compter du 1er juillet 2018 :</p> <p>Article 46 (Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 6°)</p> <p>Epannage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	X			<p>MethAdour a vocation à produire du digestat conforme au cahier des charges DigAgri. Cependant, en cas de non-conformité, un plan d'épandage de secours pourra traiter le digestat non-conforme (estimé à moins de 20% de la production totale. Cf. Annexe 5)</p> <p>L'épandage du digestat concerné par le plan d'épandage sera effectué avec un matériel d'épandage avec pendillard pour le digestat liquide et un épandeur à table ou à hérisson pour le digestat solide. Sur sol nu, l'enfouissement sera réalisé rapidement (délai maximal 48h). Le plan d'épandage et le cahier des charges DigAgri sont joints au dossier d'enregistrement.</p>
	Chapitre IV : Emissions dans l'air				
	Section I : Généralités				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
47	<p>Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>47bis Systèmes d'épuration du biogaz.</p> <p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	X			<p>Les voies de circulation du site seront bitumées. Elles seront maintenues propres.</p> <p>Les intrants liquides sont déchargés dans le bâtiment de réception dont l'air vicié sera traité par charbon actif (limitation des odeurs). Les intrants solides seront couverts par une bâche (limitation des poussières et des odeurs).</p> <p>Les rejets de l'épuration du biogaz seront conformes à la réglementation. Le système d'épuration permettra de respecter ces valeurs limites.</p>
48	<p>Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet.</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	X			<p>En fonctionnement normal, le biométhane est injecté dans le réseau de gaz naturel. La teneur en méthane et H₂S dans le biogaz est surveillée au moins une fois par jour. La teneur en H₂S dans le biogaz sera conforme à la valeur indiquée.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Section II : Valeurs limites d'émission				
49	<p>Article 49 Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p>	X			<p>Un état initial odeur a été réalisé par IRH fin mai 2021, avant la mise en service de l'installation. Ces mesures sont jointes au dossier d'enregistrement.</p> <p>Un cahier de conduite de l'installation sera tenu à jour.</p> <p>Les éventuelles plaintes seront enregistrées et traitées conformément aux exigences de cet article. L'exploitant prendra des mesures pour limiter les nuisances olfactives liées au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchargement des intrants liquides dans un bâtiment fermé, - le bâtiment de réception des intrants sera équipé d'un système de traitement de l'air par charbon actif, - le stockage d'intrants solides sera couvert par bâche. <p>Le filtre à charbon actif sera entretenu régulièrement et les charbons seront changés autant que de besoin.</p> <p>Le bassin de collecte des jus d'ensilage sera couvert et la matière sera pompée au fur et à mesure pour être renvoyée vers le process. Ces mesures permettront de limiter les odeurs.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;</p> <p>la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés ...).</p>				

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS									
	<p style="text-align: center;">Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VI : Bruit et vibrations</p> <p style="text-align: center;">Article 50 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p style="text-align: center;">I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="font-size: small;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="font-size: small;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="font-size: small;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="font-size: small;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: small;">6 dB(A)</td> <td style="font-size: small;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="font-size: small;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="font-size: small;">5 dB(A)</td> <td style="font-size: small;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>Les équipements prévus seront conformes aux normes réglementaires.</p> <p>Les véhicules et engins seront conformes aux normes réglementaires.</p> <p>Les équipements du process de méthanisation ne seront pas ou peu à l'origine de vibration.</p> <p>Des mesures de bruit seront réalisés après la mise en service afin de vérifier les niveaux d'émissions sonores.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
	<p style="text-align: center;">Chapitre VII : Déchets</p>													

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
51	<p>Article 51 de l'arrêté du 12 août 2010 Récupération. – Recyclage. – Elimination. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	X			Les déchets produits seront éliminés conformément à la réglementation.
52	<p>Article 52 de l'arrêté du 12 août 2010 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	X			Le tri des déchets générés sur site sera mis en place à la mise en service de l'installation. Les enlèvements de déchets seront enregistrés et tracés conformément à la réglementation. Aucun déchet dangereux ne sera traité sur l'unité de méthanisation.
53	<p>Article 53 de l'arrêté du 12 août 2010 Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	X			Le tri des déchets générés sur site sera mis en place à la mise en service. Les enlèvements de déchets seront enregistrés et tracés conformément à la réglementation.
54	<p>Article 54 de l'arrêté du 12 août 2010 Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	X			Le tri des déchets générés sur site sera mis en place à la mise en service. Les enlèvements de déchets seront enregistrés et tracés conformément à la réglementation.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 7°) A compter du 1er juillet 2018</p> <p>« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 »</p>				
55bis	<p>Article 55 bis de l'arrêté du 12 août 2010 » « Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p>			X	<p>Non applicable</p> <p>Pas de sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen.</p> <p>Les sous-produits C2 prévus sont des lisiers. Ces matières seront hygiénisées à 70°C pendant une heure, en amont du digesteur. Un dossier spécifique d'agrément sanitaire sera réalisé pour valider leur acceptation.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
55 bis	<p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p>			X	

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
55 bis	<p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. « La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>			X	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions					
55	<p>Article 55 de l'arrêté du 12 août 2010 Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>				Pour mémoire
Chapitre IX : Exécution					

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
56	<p>Article 56 de l'arrêté du 12 août 2010 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 12 août 2010.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>				Pour mémoire
Annexe 1	<p>Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat</p> <p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p>	X			<p>MethAdour a vocation à produire du digestat conforme au cahier des charges DigAgri. De ce fait, seul le digestat non conforme à ce cahier des charges devra respecter l'Annexe I</p> <p>35 000 t/an de digestats seront générées par les installations de Méthadour.</p> <p>L'unité de méthanisation Méthadour ne traite pas des intrants issus d'une seule exploitation agricole.</p> <p>La méthode d'épandage du digestat liquide sera la suivante : épandage avec pendillards et avec enfouissement rapide si sol nu. Cette méthode permet de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 1	<p>a. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b. En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c. Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). - Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages. 	X			<p>Le projet Méthadour est une installation nouvelle.</p> <p>La majorité des digestats sera valorisée en tant que matières fertilisantes sous réserve du respect des exigences du cahier des charges DigAgri (cahier des charges figurant en Annexe du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les digestats seront épandus sur des parcelles agricoles situées dans un rayon d'environ 25 km autour de l'unité Méthadour.</p> <p>En cas de non-satisfaction des exigences du cahier des charges DigAgri, les digestats pourront être épandus dans le cadre d'un plan d'épandage prévu sur une surface d'environ 200 ha.</p> <p>Le plan d'épandage figure en Annexe 5 du dossier d'enregistrement.</p> <p>En termes de capacité de stockage de digestats, 2 cuves de stockages de 1500 m³ chacune seront implantées sur l'unité Méthadour pour le digestat liquide. Le digestat solide sera stocké dans une benne. En plus, des stockages délocalisés seront implantés au plus près des parcelles agricoles.</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront. d. Un plan d'épandage est réalisé, constitué : <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. - Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. e. Programme prévisionnel d'épandage : <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. 	X			

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 1	<p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>f. Règles d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - - pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p>	X			L'épandage de digestats non-conforme au cahier des charges DigAgri sera réalisé en respectant les conditions d'éloignement listées dans le f) de cet article.

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 1	<p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h. Abandon parcellaire Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application <u>des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement</u>, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus <u>aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement</u> sont applicables à l'installation. »</p>				
			X		

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 2	<p align="center">Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er V)</p> <p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total « P2O5 » ; potassium total (en 1(2O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, 1(2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p>	X			<p>Le digestat sera épandu dans le cadre de DigAgri, sous réserve du respect des exigences du cahier des charges. Dans le cas contraire et sous réserve du respect des valeurs limites figurant dans cet article, il sera épandu dans le cadre du plan d'épandage. L'exploitant réalisera les analyses listées pour caractériser la valeur agronomique du digestat.</p> <p>En cas de non-conformité à l'épandage, il sera envoyé vers une filière alternative de traitement (voir détails dans le plan d'épandage).</p>

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																													
Annexe 2	<p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <p>-Caractéristique des matières épandues</p> <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <p>-si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.</p> <p>-dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>-dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p>																																	
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES</th> <th colspan="2">VALEUR LIMITE</th> </tr> <tr> <th>dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)</th> <th>FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4 000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE		dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m2)	Cadmium	10	0.015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercur	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	X			
	ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES		VALEUR LIMITE																															
		dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m2)																															
	Cadmium	10	0.015																															
	Chrome	1 000	1,5																															
	Cuivre	1 000	1,5																															
	Mercur	10	0,015																															
	Nickel	200	0,3																															
	Plomb	800	1,5																															
Zinc	3 000	4,5																																
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6																																

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																																	
Annexe 2	<i>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</i>	X																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="3">COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES</th> <th colspan="2">VALEUR LIMITE</th> <th colspan="2">FLUX CUMULÉ MAXIMUM</th> </tr> <tr> <th colspan="2">ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)</th> <th colspan="2">apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td align="center">0,8</td> <td align="center">0,8</td> <td align="center">1,2</td> <td align="center">1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td align="center">5</td> <td align="center">4</td> <td align="center">7,5</td> <td align="center">6</td> </tr> <tr> <td>Benzo (b) fluoranthène</td> <td align="center">2,5</td> <td align="center">2,5</td> <td align="center">4</td> <td align="center">4</td> </tr> <tr> <td>Benzo (a) pyrène</td> <td align="center">2</td> <td align="center">1,5</td> <td align="center">3</td> <td align="center">2</td> </tr> </tbody> </table>					COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE		FLUX CUMULÉ MAXIMUM		ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2
	COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES						VALEUR LIMITE		FLUX CUMULÉ MAXIMUM																													
							ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)																													
						Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																													
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																		
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																		
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																		
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2																																		
(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.																																						
	<i>« Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols »</i>	X																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS</th> <th>VALEUR LIMITE (MG/KG MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadium</td> <td align="center">2</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td align="center">150</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td align="center">100</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td align="center">1</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td align="center">50</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td align="center">100</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td align="center">300</td> </tr> </tbody> </table>					ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)	Cadium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercur	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300																	
ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)																																					
Cadium	2																																					
Chrome	150																																					
Cuivre	100																																					
Mercur	1																																					
Nickel	50																																					
Plomb	100																																					
Zinc	300																																					

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																				
Annexe 2	<p><i>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th><i>ELEMENTS TRACES METALLIQUES</i></th> <th><i>FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Cadium</i></td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td><i>Chrome</i></td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td><i>Cuivre</i></td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td><i>Mercur</i></td> <td>0.012</td> </tr> <tr> <td><i>Nickel</i></td> <td>0.3</td> </tr> <tr> <td><i>Plomb</i></td> <td>0.9</td> </tr> <tr> <td><i>Sélénium*</i></td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td><i>Zinc</i></td> <td>3</td> </tr> <tr> <td><i>Chrome+cuivre+nickel+zinc</i></td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table>	<i>ELEMENTS TRACES METALLIQUES</i>	<i>FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)</i>	<i>Cadium</i>	0.015	<i>Chrome</i>	1.2	<i>Cuivre</i>	1.2	<i>Mercur</i>	0.012	<i>Nickel</i>	0.3	<i>Plomb</i>	0.9	<i>Sélénium*</i>	0.12	<i>Zinc</i>	3	<i>Chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	4	X			
	<i>ELEMENTS TRACES METALLIQUES</i>	<i>FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m2)</i>																							
<i>Cadium</i>	0.015																								
<i>Chrome</i>	1.2																								
<i>Cuivre</i>	1.2																								
<i>Mercur</i>	0.012																								
<i>Nickel</i>	0.3																								
<i>Plomb</i>	0.9																								
<i>Sélénium*</i>	0.12																								
<i>Zinc</i>	3																								
<i>Chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	4																								

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																																																												
Annexe 3	<p>I.-Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Au 1er juillet 2021</th> <th>Au 1er janvier 2022</th> <th>Au 1er juillet 2022</th> <th>Au 1er juillet 2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements</td> <td></td> <td>Article 11</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 14 ter alinéa 2</td> <td></td> <td>Article 14 ter alinéa 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 22 alinéa 4</td> <td>Article 9</td> <td>Article 19</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 26</td> <td>Article 25</td> <td>Article 20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements</td> <td>Article 32 alinéas 3,4 et 5</td> <td>Article 21 alinéa 4 phrase 1</td> <td>Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3</td> </tr> <tr> <td>Article 30 point II alinéas 1,2 et 3</td> <td>Article 33</td> <td>Article 22 sauf alinéa 4</td> <td>Article 34 alinéa 5</td> </tr> <tr> <td>Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements</td> <td>Article 34 alinéa 6</td> <td>Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6</td> <td>Article 34 bis alinéa 2</td> </tr> <tr> <td>Article 30 point IV, V et VI</td> <td>Article 35 alinéas 2,3 et 4</td> <td>Article 30 point II alinéa 4</td> <td>Article 47 bis</td> </tr> <tr> <td>Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable</td> <td>Article 36</td> <td>Article 31</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 32 alinéa 2</td> <td>Article 49 alinéas 1,3,4,5,6,8,16</td> <td>Article 35 alinéas 6,7,8,9</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements</td> <td></td> <td>Article 39 sauf alinéa 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements</td> <td></td> <td>Article 49 alinéa 7</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 42</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Article 49 alinéas 9 et 14</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023	Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements		Article 11		Article 14 ter alinéa 2		Article 14 ter alinéa 1		Article 22 alinéa 4	Article 9	Article 19		Article 26	Article 25	Article 20		Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 32 alinéas 3,4 et 5	Article 21 alinéa 4 phrase 1	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3	Article 30 point II alinéas 1,2 et 3	Article 33	Article 22 sauf alinéa 4	Article 34 alinéa 5	Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 34 alinéa 6	Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6	Article 34 bis alinéa 2	Article 30 point IV, V et VI	Article 35 alinéas 2,3 et 4	Article 30 point II alinéa 4	Article 47 bis	Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable	Article 36	Article 31		Article 32 alinéa 2	Article 49 alinéas 1,3,4,5,6,8,16	Article 35 alinéas 6,7,8,9		Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements		Article 39 sauf alinéa 2		Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements		Article 49 alinéa 7		Article 42				Article 49 alinéas 9 et 14						X	L'unité Méthadour est une installation nouvelle.
	Au 1er juillet 2021	Au 1er janvier 2022	Au 1er juillet 2022	Au 1er juillet 2023																																																													
	Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements		Article 11																																																														
	Article 14 ter alinéa 2		Article 14 ter alinéa 1																																																														
	Article 22 alinéa 4	Article 9	Article 19																																																														
	Article 26	Article 25	Article 20																																																														
	Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 32 alinéas 3,4 et 5	Article 21 alinéa 4 phrase 1	Article 21 alinéa 4 phrases 2 et 3																																																													
	Article 30 point II alinéas 1,2 et 3	Article 33	Article 22 sauf alinéa 4	Article 34 alinéa 5																																																													
	Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements	Article 34 alinéa 6	Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6	Article 34 bis alinéa 2																																																													
	Article 30 point IV, V et VI	Article 35 alinéas 2,3 et 4	Article 30 point II alinéa 4	Article 47 bis																																																													
	Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable	Article 36	Article 31																																																														
	Article 32 alinéa 2	Article 49 alinéas 1,3,4,5,6,8,16	Article 35 alinéas 6,7,8,9																																																														
	Article 34 bis alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements		Article 39 sauf alinéa 2																																																														
	Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements		Article 49 alinéa 7																																																														
Article 42																																																																	
Article 49 alinéas 9 et 14																																																																	
Annexe 3	<p>Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non listées ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes régulièrement autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021. .</p>																																																																

Arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n ° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (prise en compte de l'arrêté modificatif du 17 juin 2021)

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe 3	II.-Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.				



MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

**Pièce jointe n°9 : Avis de la mairie de Bretagne-de-Marsan
sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt
définitif de l'installation**

09 JUIN 2021

SAS METHADOUR
ZA Champs de Lescaze
47320 ROQUEFORT



Monsieur le Maire
Mairie de Bretagne-de-Marsan
2 place de la mairie
40 280 BRETAGNE DE MARSAN

LRAR : 1A 191 477 3292 7

A Roquefort, le 17 mai 2021

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Maire,

En vue du projet de création de l'unité de méthanisation METHADOUR sur la parcelle AK 30 de la commune de Bretagne-de-Marsan, un dossier de demande d'enregistrement pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, l'avis du Maire est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation et sur le type d'usage futur du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

Il est prévu qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le procédé sera stoppé, les installations seront démontées et les matériaux évacués selon des filières agréées.

Le site du projet est inclus dans une zone « AU ENR- zone à urbaniser énergies renouvelables » selon le PLUi Mont de Marsan Agglomération approuvé le 12 décembre 2019. Les constructions autorisées sont les équipements et installations destinés à la production énergétique. L'usage futur proposé est un usage compatible avec le zonage AU ENR du PLUi.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Dans l'attente de réception de votre avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre plus parfaite considération.

Pour la SAS METHADOUR



Avis sur l'usage AU ENR proposé :

- Favorable
 Défavorable

Observations :

Fait à BRETAGNE DE MARSAN, le 25 MAI 2021

Nom du signataire, le Maire,



D. CLAVÉ





MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

Pièce jointe n°10 : Justification du dépôt de la demande de permis de construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC04005521F0012,
déposée à la mairie le : 22 10 2014
par : SAS MÉTHADOUR

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce jointe n°12 : Compatibilité du projet avec les plans et programmes

a : SDAGE Adour-Garonne

b : SAGE Adour Amont

c : Plan national de prévention et de gestion des déchets

d : Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine

e : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes Schéma Régional Biomasse (SRB) de Nouvelle-Aquitaine

f : Programme d'actions nationale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles

g : Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles.

PIECE JOINTE N°12 : PLANS ET PROGRAMMES DONT LE PROJET PEUT RELEVER

Le projet de création de l'unité de méthanisation MéthAdour est concerné par les documents de gestion et de planification suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Adour amont,
- Le plan national de gestion des déchets,
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine,
- Le Schéma Régional Biomasse (SRB) de Nouvelle-Aquitaine,
- Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes ;
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles,
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles.

Le projet n'est pas concerné par le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L541-11-1 du Code de l'environnement car le projet n'accepte pas et ne génère pas de déchets hautement nocifs (pas de déchets dangereux).

Le projet n'est pas concerné par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement car ces plans ne concernent que les grandes agglomérations de Nouvelle-Aquitaine (Bayonne, Bordeaux, Dax, Pau).

1. SDAGE

Le projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 fixe les orientations de la politique de l'eau.

Le projet ne prévoit pas de rejet d'effluents aqueux de process, ils seront réinjectés dans le process de méthanisation (jus d'ensilage et eaux de lavage des camions/équipements).

Concernant la gestion des eaux pluviales, le SDAGE oriente sa politique vers de la prévention.

Les principales orientations de ce SDAGE, en relation avec le projet, sont résumées dans le tableau suivant :

Orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 relatives aux EP	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
<p>Orientation B : Réduire les pollutions</p> <p>PRIVILÉGIER L'ACTION PRÉVENTIVE :</p> <p>Éviter tout risque de pollution générée par le ruissellement des eaux pluviales, par l'aménagement adéquat du bassin versant et du milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'augmentation de l'infiltration par des techniques alternatives et l'adaptation des dispositifs d'assainissement.</p>	<p>L'imperméabilisation du terrain où viendra s'implanter l'unité de méthanisation sera réduite au stricte nécessaire. Il s'agira d'imperméabiliser les parties où les eaux pluviales ont un risque d'être polluées (voirie et aux abords des cuves).</p> <p>L'exploitant va étudier la possibilité d'aménager le parking des véhicules légers en zone perméable et drainante (zone gravillonnée ou végétalisée par exemple).</p> <p>Une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée dans le cadre du dossier d'enregistrement (jointe en Annexe). Un bassin de collecte des eaux pluviales du site sera aménagé. Il sera dimensionné sur une pluie trentennale.</p> <p>Une étude d'infiltration a révélé que l'infiltration n'était pas une voie possible pour la gestion des eaux de pluie.</p>
<p>Cette disposition prévoit de fixer les niveaux de rejet des entreprises pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux.</p> <p>Le SDAGE prévoit que <i>« lorsque les rejets des entreprises sont incompatibles avec le respect des valeurs des flux admissibles permettant d'atteindre l'objectif de bon état des eaux, les services instructeurs fixent des valeurs d'émissions de rejet »</i>.</p> <p>B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>B3 – Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p> <p>B6 – Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p>	<p>L'article 42 de l'arrêté ministériel relatif à l'activité de méthanisation prévoit des valeurs limites de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter ces valeurs limites.</p> <p>Le respect de ces valeurs limites passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un réseau de collecte dédié aux eaux pluviales ruisselant sur la plateforme d'ensilage. Ces eaux seront collectées dans un bassin dédié puis traitées par une station d'épuration par voie biologie (abattement de la demande en oxygène). - la mise en place d'un séparateur hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

2. SAGE

La commune de Bretagne-de-Marsan est concerné par le SAGE Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015.

Pour l'orientation C : « Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles », le SAGE indique :

« Les pollutions d'origine industrielle n'ont pas été identifiées comme un enjeu prioritaire sur le territoire du SAGE, le cadre réglementaire semblant suffisant et aucune plus-value du SAGE sur cette thématique n'ayant été mise en exergue ».

Le projet d'unité de méthanisation respectera le cadre réglementaire (arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique ICPE 2781 – enregistrement). Il est rappelé que l'article 42 de l'arrêté ministériel prévoit des valeurs limites de rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel pour les paramètres suivants :

- Matières en suspension,
- Demande Biologique en Oxygène,
- Demande Chimique en Oxygène,
- Hydrocarbures,
- Azote,
- Phosphore.

Il est rappelé ici que le projet ne prévoit aucun rejet d'effluent process au milieu naturel, ils sont réinjectés dans le process de méthanisation.

Le SAGE indique également des dispositions dans le cas de projet soumis à la réglementation IOTA. Le projet est soumis à déclaration IOTA pour la rubrique 2.1.5.0. (rejet d'eau pluviale dans le milieu). Le SAGE précise que les installations IOTA doivent être compatibles avec les objectifs de limitation de déversements. Il précise également que toute demande relevant des nomenclatures IOTA et ICPE doit démontrer de l'adéquation du rejet des eaux pluviales à la capacité du milieu récepteur. »

L'exploitant prévoit de traiter les eaux pluviales ayant ruisselées sur la plateforme d'ensilage avant rejet au milieu. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries seront également traitées par un séparateur hydrocarbures.

Les eaux pluviales seront rejetées au fossé présent à limite Est du site, puisque l'étude hydrogéologique a écarté la possibilité d'infiltration.

Concernant l'orientation I : « Protéger et restaurer les zones humides », le SAGE indique :

« Le SAGE se fixe comme objectif de limiter l'impact des projets sur les milieux. La CLE (Commission Locale de l'Eau) incite donc à ce que les projets soient conçus par les maîtres d'ouvrages en s'attachant, en priorité, à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité) ; cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

L'autorité administrative instruira les projets selon la même perspective, en vue de leur compatibilité avec les objectifs de préservation de ces zones.

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation délivrés en application de l'article R. 214- 1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec cet objectif de limiter l'impact des projets sur les milieux, dans cette séquence « éviter, réduire, compenser ».

Il a été vérifié que le projet ne venait pas s'implanter sur une zone protégée recensée dans la bibliographie (ZNIEFF, zone Natura 2000, zone humide, parc national)

L'incidence potentielle de l'installation présentée dans le chapitre 7 du Cerfa enregistrement est basée sur la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Etant un projet IOTA, le SAGE précise :

« Pour tout projet de IOTA, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, ou ICPE, soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et ayant des impacts sur les milieux aquatiques ou humides, il est important d'appliquer, au minimum, le niveau de compensation de 150% de la surface ou du linéaire impactés ».

Le projet IOTA est suffisamment éloigné des zones humides (la plus proche étant à 2 km au nord de la parcelle) et ne sera donc susceptible de provoquer des dommages sur les milieux aquatiques ou humides.

Les autres orientations du SAGE ne sont pas en rapport avec le projet.

3. Plan national de gestion des déchets

Le plan national de gestion des déchets est paru en avril 2019.

Le plan ne mentionne pas de disposition particulière concernant les déchets agricoles.
Il indique que la méthanisation fait partie des filières de valorisation à développer.

En matière de valorisation et de production énergétique, les objectifs retenus dans le plan national concernent le développement de la méthanisation des fractions organiques.

La création d'une unité de méthanisation est cohérente avec le plan national de gestion des déchets.

4. Plan Régional de prévention et de gestion des déchets

Le projet est concerné par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019.

Ce plan recense les projets de méthanisation à la date de rédaction du plan. Le projet n'apparaît pas dans cette liste du fait de la date de parution du document.

Ce plan précise les déchets pouvant entrer dans le processus de méthanisation : effluents d'élevage, graisses de flottation, effluents vinicoles, résidus de cultures, déchets de l'industrie agroalimentaire, graisses de station d'épuration, CIVE, déchets bio-déconditionnés de grandes et moyennes surfaces. Le projet d'unité de méthanisation prévoit les intrants principaux suivants : Déchets solides de maïs doux, lisiers, issues céréales et CIVE. Ces intrants font partie de la liste présentée dans le plan régional.

Le plan précise qu'il est nécessaire de trouver des solutions locales pour limiter les coûts de transport. Le projet a pour vocation de valoriser la matière à l'échelle locale. Pour cette raison, les intrants prévus proviendront principalement du département des Landes. Le digestat sera épandu sur des parcelles agricoles à proximité de l'unité de méthanisation dans un rayon d'environ 25 km. Par ailleurs, le biométhane produit sera directement injecté dans le réseau de gaz local. Cette solution de valorisation du biométhane permet de ne nécessiter aucun transport.

Le plan encourage le développement de la méthanisation en Nouvelle-Aquitaine afin de valoriser les biodéchets.

La création d'une unité de méthanisation est cohérente avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine.

5. Schéma Régional Biomasse

Le projet est également concerné par le Schéma Régional Biomasse de Nouvelle-Aquitaine, cité dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine. Le comité de pilotage a eu lieu en novembre 2019. A ce jour, le 10 juin 2021, le document approuvé n'est pas apparu.

Ce schéma déterminera les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infrarégionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique.

6. Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes

Le département des Landes est doté d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux adopté le 14 avril 2005. Ce plan a fait l'objet d'une révision en date du 11 juillet 2011.

Ce document estime la quantité de déchets agricoles (hors fumiers et lisiers) dans le département à 11 700 tonnes par an. Le département recense 6 044 exploitations agricoles (au moment de la rédaction du plan). Le plan prévoit un traitement au plus près du lieu de production des déchets.

Le projet a pour vocation de valoriser la matière à l'échelle locale. Pour cette raison, les intrants prévus proviendront principalement du département des Landes. Le digestat sera valorisé en tant qu'engrais sur des parcelles agricoles à proximité de l'unité de méthanisation dans un rayon d'environ 25 km. Par ailleurs, le biométhane produit sera directement injecté dans le réseau de gaz local. Cette solution de valorisation du biométhane permet de ne nécessiter aucun transport.

La création d'une unité de méthanisation est cohérente avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes.

7. Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles

Le projet est soumis au Programme d'actions National (PAN) « nitrates » consolidé au 28 décembre 2018.

Nota : Ce PAN est en cours de révision (concertation du public ayant eu lieu du 18 septembre au 6 novembre 2020).

Il découle de la directive « nitrates » qui assure un cadrage européen.

Il est composé de huit mesures qui constituent un socle applicable partout en zone vulnérable.

D'après la carte ci-dessous, le projet sur la commune de Bretagne-de-Marsan est dans une zone vulnérable.

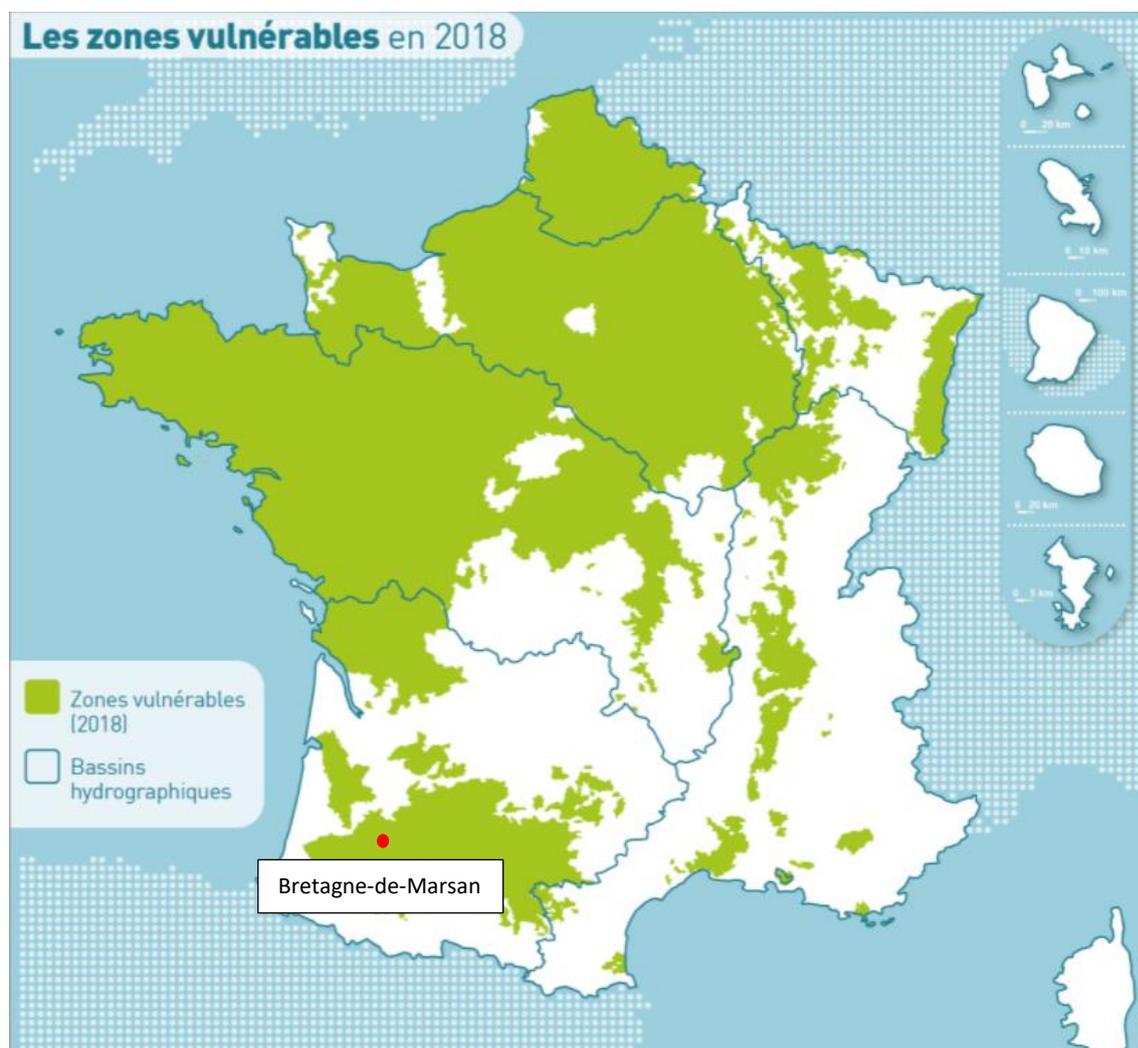


Figure 1 : Carte des zones vulnérables en France

Il est prévu d'épandre le digestat produit dans un rayon de 25 km autour de l'unité de méthanisation. Certaines des communes sont classées en Zone Vulnérable.

Les épandages de digestat conformes au cahier des charges Digagri seront réalisés sous la responsabilité de l'agriculteur (statut produit). Le digestat non conforme au cahier des charges Digagri sera épandu dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé sous la responsabilité de la SAS Méthadour (statut déchet).

L'agriculteur et la SAS Méthadour concernés par le respect de ces exigences en Zone Vulnérable seront ci-après nommés "l'utilisateur".

Le projet est concerné par les mesures suivantes du PAN pour les épandages réalisés sur les communes classées en Zone Vulnérables au Nitrates :

- **Mesure 1** – elle concerne les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. L'objectif de cette mesure est d'éviter les épandages lors des périodes les plus à risques en termes de fuites de nitrates, notamment en hiver, lorsque la croissance des plantes est à l'arrêt et que la pluviométrie est importante.

Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier (2)	Du 1er septembre au 31 janvier (2)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture (8)	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (3) au 31 janvier	Du 1er juillet (4) au 15 février

Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (3) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN du couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (4)(5) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée ou le couvert végétal en interculture est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (6)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier (7)	Du 1er octobre au 31 janvier (9)
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

Le projet est cohérent avec cette mesure dans la mesure où les épandages de digestat auront lieu principalement en période printanière (entre mars et juin) et pour une faible quantité au moment de l'implantation des CIPAN en respectant les périodes autorisées par le programme.

- **La mesure 3** concerne les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés.

« La dose des fertilisants azotés épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. »

Cette limitation est assurée par le respect des prescriptions de l'Annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'activité de méthanisation (rubrique ICPE 2781) pour le digestat valorisé dans le plan d'épandage. La SAS Méthadour réalisera des analyses pour caractériser la valeur agronomique du digestat et définir des doses adaptées aux besoins des cultures. Pour le digestat valorisé dans le cadre de DigAgri, le respect de l'apport en fertilisant est assuré par l'agriculteur.

- **La mesure 4** prévoit les prescriptions relatives à l'établissement de plans de fertilisation et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés. Ces mesures permettent de s'assurer de l'apport de la bonne dose d'engrais au bon moment et d'éviter les surfertilisations.

L'utilisateur en zone vulnérable tiendra à jour un cahier d'épandage. Il comprendra les points suivants, tels que mentionnés dans l'arrêté ministériel méthanisation :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

- **La mesure 6** – elle concerne les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des cours d'eau, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détrempés, inondés, gelés ou enneigés. L'objectif de cette mesure est de protéger les milieux aquatiques de toute pollution lors des épandages, quelle que soit la période de l'année.

1) Par rapport aux cours d'eau

« Il est interdit d'épandre des fertilisants azotés de types I et II à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ».

L'exploitant s'assurera d'épandre les digestats à plus de 35m des cours d'eau. Cet éloignement par rapport aux cours d'eau est déjà prévu dans l'Annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de l'activité de méthanisation (rubrique ICPE 2781).

2) Par rapport aux sols en forte pente

« L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues au 1° par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau ».

L'utilisateur en zone vulnérable s'assurera que l'épandage des digestats sera réalisé à plus de 100 m des cours d'eau et aura une attention particulière à l'épandage sur des terrains pentus.

3) Par rapport aux sols détremés et inondés.

« Un sol est détremé dès lors qu'il est inaccessible du fait de l'humidité ; un sol est inondé dès lors que de l'eau est largement présente en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détremés et inondés ».

L'utilisateur en zone vulnérable s'assurera de ne pas épandre de digestats sur des sols détremés ou inondés.

4) Par rapport aux sols enneigés et gelés

« Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface.

L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés.

L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés. »

L'utilisateur en zone vulnérable s'assurera de ne pas épandre de digestats sur des sols enneigés ou gelés.

Le projet d'unité de méthanisation de la SAS Méthadour est cohérent avec les exigences du Programme d'actions National (PAN) « nitrates »

8. Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles.

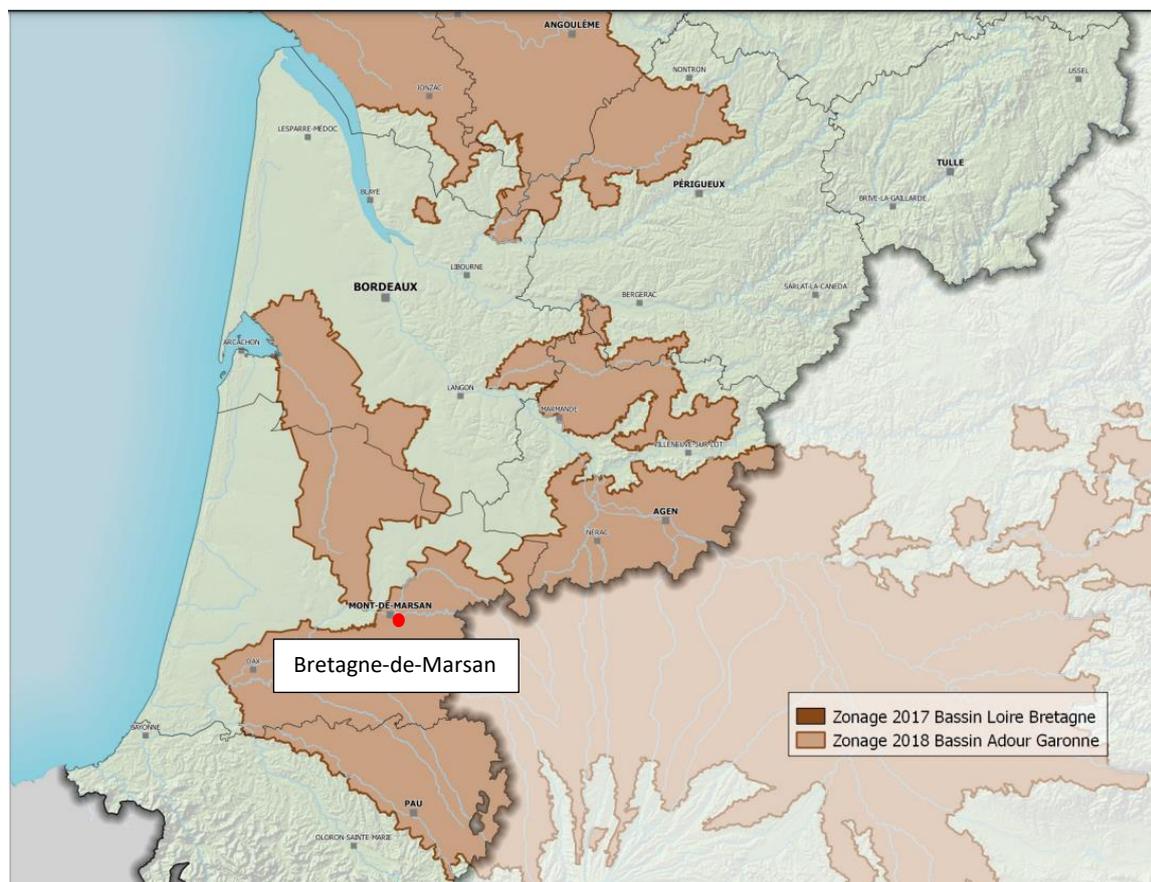


Figure 2 : Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Comme pour le programme national, le projet est soumis au programme d'actions « nitrates » de Nouvelle-Aquitaine (document signé le 12 juillet 2018 et mis à jour le 1^{er} septembre 2018) pour les épandages réalisés sur les communes classées en Zone Vulnérables aux Nitrates.

Le Programme d'actions régional « nitrates » rappelle les produits concernés par la classification des fertilisants azotés. Les digestats liquides de méthanisation sont des fertilisants azotés de type II et les digestats solides des fertilisants de type I.

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à rapport C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à rapport C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. <u>Digestats bruts de méthanisation</u>	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur rapport C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

Figure 3 : Classification des fertilisants azotés

Les périodes d'interdiction d'épandage dépendent du type de fertilisant et du type de sol recevant ce fertilisant.

Dans le cadre du projet, il est prévu que les digestats issus de la méthanisation soient épandus principalement en période printanière (entre mars et juin). Des épandages seront aussi possible en fin d'été sur CIPAN, cultures d'automne par exemple. Cela est cohérent avec les périodes d'épandage présentée dans ce programme (Figure ci-après). L'utilisateur s'assurera du respect des périodes d'épandages en Zone Vulnérable.

Légende complémentaire du tableau d'interdiction d'épandage page précédente :

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette ligne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne, et la Haute-Vienne l'épandage est autorisé à partir du 1^{er} février.

Dans les départements de Dordogne, de Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, l'épandage est autorisé à partir du 15 janvier.

(3) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

(4) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet, et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs.

(5) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(6) Les limites d'épandage avant et sur les couverts peuvent être portées à 100 kg d'azote efficace par ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(7) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace par ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier et entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier dans l'ouest de la Nouvelle-Aquitaine.

(8) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

(9) En cas de semis en août, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} au 15 septembre dans la limite de 35 kg d'azote efficace par ha au total dans cette période.

(10) Sur légumes implantés au printemps (semis d'avril et mai), en cas d'utilisation d'un outil d'aide à la décision, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre sous condition de fractionnement dans la limite de 30 kg d'azote efficace par ha par apport dans cette période.



Période d'interdiction d'épandage dans les départements 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87
L'épandage est autorisé à partir du 15/01 dans les départements 24, 33, 40, 47 et 64



Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans l'ouest de la région
L'épandage des fertilisants de type II est cependant autorisé :
- en septembre sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha si les superficies disponibles pour épandage sur prairies, colza et couverts végétaux en interculture se révèlent être insuffisantes
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générées par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha



Période d'autorisation d'épandage



Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7



Période supplémentaire dans l'ouest de la région où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture. Épandage possible entre 15 jours avant le semis du couvert et 30 jours avant la destruction du couvert. Voir doses maximales autorisées page 7



Période où l'épandage peut être autorisé sous conditions dans les nouvelles zones vulnérables pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration



En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué, jusqu'au brunissement des soies du maïs

(x)

Cas particuliers détaillés page suivante. Référence : I de l'annexe I du Programme d'actions national et I de l'article 2 du Programme d'actions régional Nouvelle-Aquitaine

Le chapitre 6 du Programme d'actions « nitrates » présente les conditions particulières d'épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Les distances d'épandage minimales à respecter par rapport aux cours d'eau dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée c'est à dire pérenne (enherbée ou boisée) non fertilisée.

Fertilisant de Type I et II

Présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée	Pas ou peu de pente Distance à respecter	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides) Distance à respecter
Absence de bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 5 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Présence d'une bande végétalisée d'au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

Figure 4 : Conditions particulières d'épandage pour les fertilisants de type I et II

L'utilisateur en zone vulnérable s'assurera de respecter ces distances par rapport aux cours d'eau lors de l'épandage du digestat.

Le plan régional indique également des conditions d'épandage par rapport à l'état du sol. Il est interdit d'épandre du fertilisant de type II sur des sols détremés, inondés, enneigés ou gelés.

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols gelés* *
Fumier compact non susceptible d'écoulement, compost d'effluent d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	interdit	interdit	Autorisé
Autres type I	interdit	interdit	interdit
Type II	interdit	interdit	interdit
Type III	interdit	interdit	interdit

L'utilisateur en zone vulnérable s'assurera de ne pas épandre le digestat sur des sols détremés, inondés, enneigés ou gelés.

Pour conclure, le Programme d'actions régional « nitrates » mentionne des contraintes au niveau des période d'épandage, de la météo lors de l'épandage et des distances à respecter entre le fertilisant épandu et les berges des cours d'eau.

Le projet répond aux exigences du programme d'actions « nitrates » de Nouvelle-Aquitaine.



MéthAdour

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune de Bretagne-de-Marsan (40)

Partie C : Annexes au formulaire CERFA n°15679*03

